

Points essentiels sur la VES

Décret du 16 avril 2002 relatif à la Validation d'Etudes Supérieures accomplies en France ou à l'étranger

Décret n°202-529 du 16 avril 2002 pris pour l'application des articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger.

S'inscrivant dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et du système des crédits européens, ces dispositions permettent de favoriser et de faciliter la mobilité des étudiants, qu'il s'agisse de la mobilité internationale ou de la mobilité entre établissements d'enseignement supérieur sur le territoire national.

Ce décret met en place le nouveau processus de la validation des acquis.

Ainsi peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par un étudiant dans un établissement relevant du secteur public ou privé, en France ou à l'étranger, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction.

La validation des Etudes Supérieures permet :

- Une demande d'accès au diplôme préparé
- Une demande de validation partielle (UE, UA ou US).
- Une demande de validation totale uniquement si vous estimez que vos diplômes et formations correspondent complètement au diplôme préparé.
- Une demande de remplacement d'une ou plusieurs UE du diplôme préparé par une ou plusieurs UE (ou UV) déjà obtenue(s).

I – Conditions requises

Pour cela le candidat dépose un dossier qui doit expliciter, en référence au diplôme postulé les connaissances et aptitudes qu'il a acquises au cours des études dont il demande validation.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation dans la même année civile.

II – Procédures de Validation

La demande d'évaluation se fait sur dossier. Ce dossier doit expliciter par référence au diplôme postulé, les connaissances et aptitudes que celui-ci a acquises au cours des études dont il demande la validation. Il comprend les diplômes et leur référentiel, les certificats et toutes autres pièces permettant au jury d'apprécier la nature et le niveau de ces études. Les jurys sont soit les jurys des diplômes concernés, soit une émanation de ceux-ci, sous leur contrôle.

Le jury procède à l'examen du dossier du candidat. Par sa délibération, il détermine les connaissances et aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé et compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales. Le jury peut formuler des recommandations ou des conseils au candidat afin de faciliter la suite de sa formation.

Le Président du jury adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que la nature des connaissances et aptitudes que le candidat devra acquérir.

Par ailleurs, lorsque la France a des engagements internationaux avec d'autres pays ou si un établissement a passé des conventions avec d'autres établissements, la validation des études est automatique et se fait par jurisprudence.

Pour les diplômes étrangers :

Les pièces justificatives à joindre au dossier doivent être traduites

Le centre ENIC-NARIC délivre une attestation de reconnaissance de votre diplôme selon la grille Européenne (coût de l'étude environ 80 €)

Contactez le centre ENIC-NARIC :

1 avenue Léon Journault – 92318 Sèvres Cedex

Tel : 01 45 07 63 21

Enic-naric@ciep.fr